

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2022

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (N°4495) - (N°
4924)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis A.* – Après l'article L.O. 111-9-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.O. 111-9-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 111-9-2-2.* – Lorsque, en cours d'exercice, le montant de la dotation mentionnée au *b* du 2° de l'article L.O. 111-4-1 affectée à un organisme fait l'objet d'une augmentation de plus de 10 %, les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale en sont informées sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux commissions des affaires sociales du Parlement d'être informé si les dotations affectées aux agences et fonds financées par l'assurance maladie font l'objet d'un dépassement déraisonnable en cours d'exercice.